

Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun

Bernard-Raymond Guimdo

Volume 40, numéro 4, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043578ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043578ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Guimdo, B.-R. (1999). Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun. *Les Cahiers de droit*, 40(4), 791–819.
<https://doi.org/10.7202/043578ar>

Résumé de l'article

La question de la liberté religieuse est aujourd'hui au coeur des droits fondamentaux. Parce qu'elle concerne l'individu et la collectivité, elle préoccupe aussi bien les États que la société internationale. Il ne s'agit plus seulement d'une question philosophique ou purement religieuse. Elle touche aussi, et davantage, le droit, qu'il soit national ou international. Il est ainsi possible de parler des assises juridiques de la liberté religieuse.

Au Cameroun, ces assises juridiques sont nombreuses et variées. Quelles sont-elles et qu'engendrent-elles ? Autrement dit, qu'elle est la substance de ces fondements juridiques et quelle en est la portée ? Telles sont les interrogations fondamentales que le problème des assises juridiques de la liberté religieuse soulève.

Dans ce pays, la substance des assises juridiques de cette liberté fondamentale est relative, d'une part, à son énonciation et, d'autre part, à sa protection. Les textes internationaux et nationaux en vigueur y énoncent la liberté religieuse en consacrant un droit à la liberté religieuse et en organisant ses modalités d'exercice. Ils protègent, avec la jurisprudence, les personnes et les communautés religieuses, tandis que les textes nationaux déterminent les mécanismes de protection des biens appartenant aux communautés religieuses. Par ailleurs, la portée de ces assises juridiques est ambivalente. D'abord, il se produit un relatif effritement du monopole des religions classiques, lequel se traduit par la prolifération des sectes et de nouveaux mouvements religieux de même que par la réémergence de la religion traditionnelle africaine. Ensuite, il y a une persistance des limitations à l'exercice de la liberté religieuse. Celles-ci sont de deux ordres : juridique et extrajuridique. Au total, les assises juridiques de la liberté religieuse sont, comme Janus, « biface » : elles favorisent en même temps qu'elles défavorisent son exercice.

Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun

Bernard-Raymond GUIMDO*

La question de la liberté religieuse est aujourd'hui au cœur des droits fondamentaux. Parce qu'elle concerne l'individu et la collectivité, elle préoccupe aussi bien les États que la société internationale. Il ne s'agit plus seulement d'une question philosophique ou purement religieuse. Elle touche aussi, et davantage, le droit, qu'il soit national ou international. Il est ainsi possible de parler des assises juridiques de la liberté religieuse.

Au Cameroun, ces assises juridiques sont nombreuses et variées. Quelles sont-elles et qu'engendrent-elles ? Autrement dit, qu'elle est la substance de ces fondements juridiques et quelle en est la portée ? Telles sont les interrogations fondamentales que le problème des assises juridiques de la liberté religieuse soulève.

Dans ce pays, la substance des assises juridiques de cette liberté fondamentale est relative, d'une part, à son énonciation et, d'autre part, à sa protection. Les textes internationaux et nationaux en vigueur y énoncent la liberté religieuse en consacrant un droit à la liberté religieuse et en organisant ses modalités d'exercice. Ils protègent, avec la jurisprudence, les personnes et les communautés religieuses, tandis que les textes nationaux déterminent les mécanismes de protection des biens appartenant aux communautés religieuses. Par ailleurs, la portée de ces assises juridiques est ambivalente. D'abord, il se produit un relatif effritement du monopole des religions classiques, lequel se traduit par la prolifération des sectes et de nouveaux mouvements religieux de même que par la réémergence de la religion traditionnelle africaine. Ensuite, il y a une persistance des limitations à l'exercice de la liberté religieuse. Celles-ci sont de deux ordres :

* Chargé de cours, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II ; chargé de cours associé à l'Université catholique d'Afrique centrale, Institut catholique de Yaoundé.

juridique et extrajuridique. Au total, les assises juridiques de la liberté religieuse sont, comme Janus, « biface » : elles favorisent en même temps qu'elles défavorisent son exercice.

Today the issue of religious freedom is at the heart of fundamental rights and since it affects both individuals and society as a whole, it is a concern for state governments and the international community. This issue goes beyond philosophical and purely religious considerations. It is one that also involves to an even greater extent the legal substrata upon which national and international communities are based and in this case, one may speak of the legal foundations for religious freedom.

In Cameroon, these foundations are varied and numerous. What are these foundations and what tangible effects do they produce? Or, one may ask: What is the substance of these legal foundations and their scope in practice? Here then are the basic questions that underpin the legal issues arising from religious freedom.

In Cameroon the substance of these legal foundations for religious freedom depends, on the one hand, upon the statement of such rights and, on the other, upon the protection thereof. National and international texts in force in Cameroon guarantee religious freedom by granting a right to religious freedom and stipulating the terms and conditions for exercising such a right. They, along with the rule of court law, also extend to the protection of individuals and religious communities, while national texts provide the legal machinery for protecting property belonging to religious communities. Yet the effects of these legal foundations are somewhat ambivalent. First, there has been an erosion of the monopoly held by conventional religious bodies, which has turned into a proliferation of sects and new religious movements, plus the re-emergence of traditional African religions. Then there are the ongoing limitations in the exercising of religious freedom that assume two forms: legal and extra-legal—a Janus-faced freedom pointing in the two directions for favouring and discouraging religious practice.

	<i>Pages</i>
1. La substance des assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun	798
1.1 L'énonciation de la liberté religieuse	799
1.1.1 L'affirmation du droit à la liberté religieuse	799
1.1.2 La détermination des modalités d'exercice de la liberté religieuse	800
1.2 La protection de la liberté religieuse	803
1.2.1 La protection des personnes et des communautés religieuses	803
1.2.1.1 Les garanties formulées	803
1.2.1.2 Les instances de protection	804
1.2.2 La protection des biens appartenant aux communautés religieuses ...	805
2. L'ambivalence de la portée des assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun	806
2.1 Le relatif déclin du monopole des religions classiques	806
2.1.1 La prolifération des sectes et de nouveaux mouvements religieux	806
2.1.2 La réémergence de la religion traditionnelle africaine	809
2.2 La persistance des limitations à la liberté religieuse	810
2.2.1 Les limitations d'ordre juridique	811
2.2.1.1 L'hypothétique mise en œuvre de la garantie constitutionnelle	811
2.2.1.2 Les restrictions législatives et réglementaires	811
2.2.2 Les limitations d'ordre extrajuridique	815
2.2.2.1 Les entraves administratives	815
2.2.2.2 Les facteurs socioculturels	816
Conclusion	818

Les revendications d'ordre religieux traversent aujourd'hui tous les continents. Elles sont le fait soit des individus, soit des groupes ou des associations. Elles marquent d'une façon particulière la société africaine en général et la société camerounaise en particulier. Ces revendications posent un problème de fond, celui de la question de la liberté religieuse. Cependant, qu'entend-on par « liberté religieuse » ?

Liberté pour tout individu d'adhérer à la religion de son choix, ou de les repousser toutes, la liberté religieuse ne peut exister sans liberté d'opinion et ne peut s'épanouir pleinement sans liberté de culte, c'est-à-dire sans le libre exercice de la pratique religieuse¹.

1. J. ROBERT, « Liberté de conscience, pluralisme et tolérance », dans *SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE ET CENTRE D'ÉTUDES DES DROITS DE L'HOMME « FM VAN ASBECK » DE L'UNIVERSITÉ DE LEIDEN, Liberté de conscience, Actes du séminaire*

La liberté religieuse réunit deux éléments. Il s'agit en premier lieu d'une liberté individuelle. Celle-ci consiste, pour un individu, à donner ou à refuser son adhésion personnelle à une religion, à la choisir ou à la rejeter en toute liberté. Elle implique aussi la liberté des parents d'éduquer leurs enfants dans les convictions religieuses qui inspirent leur propre vie, ainsi que la possibilité de leur faire fréquenter l'enseignement catéchétique et religieux donné par la communauté ; la liberté des familles de choisir des écoles ou d'autres moyens qui assurent à leurs enfants cette éducation sans devoir subir, directement ou indirectement, des charges supplémentaires telles qu'elles empêchent en fait l'exercice de cette liberté ; la liberté pour les personnes de bénéficier de l'assistance religieuse partout où elles se trouvent, notamment dans les lieux publics de soins (cliniques, hôpitaux), dans les casernes militaires et dans les services obligatoires de l'État, comme dans les lieux de détention ; la liberté de ne pas être contraint, sur le plan personnel, civique ou social, d'accomplir des actes contraires à sa propre foi ni de recevoir un type d'éducation ou d'adhérer à des groupes ou associations qui ont des principes en opposition avec ses propres convictions religieuses et la liberté de ne pas subir, pour les raisons de foi religieuse, des limitations et des discriminations par rapport à d'autres citoyens dans les diverses manifestations de la vie².

En second lieu, c'est une liberté collective dans la mesure où « ne s'épuisant pas dans la foi ou la croyance, elle donne nécessairement naissance à une « pratique » dont le libre exercice doit être garanti. Il faut en effet assurer le libre exercice des cultes si l'on veut pleinement garantir la liberté religieuse. Ce qui suppose à l'évidence que tout le mouvement religieux doit être maître de son activité, donc posséder le droit de s'organiser librement³. » La liberté religieuse exclut « toute contrainte physique ou psychologique pour amener quelqu'un (ou un groupe d'individus) à abandonner ses convictions ou à en épouser d'autres⁴ ». Il faut aussi considérer

organisé par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe en collaboration avec le Centre d'études des droits de l'homme « FM Van Asbeck » de l'Université de Leiden, Pays-Bas, 12-14 novembre 1992, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1993, p. 25.

2. Voir F. BIFFI, « Les droits de l'homme dans le magistère des papes du XX^e siècle », dans CENTRE DE COORDINATION DE LA RECHERCHE (FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES), *Droits de l'homme : approche chrétienne*, Rome, Herder, 1984, p. 153, à la page 182.
3. J. ROBERT, *loc. cit.*, note 1.
4. G. MALINVERNI, « L'accès aux droits fondamentaux. La liberté de conscience », dans ASSOCIATION DES UNIVERSITÉS PARTIELLEMENT OU ENTIÈREMENT DE LANGUE FRANÇAISE ET UNIVERSITÉ DES RÉSEAUX D'EXPRESSION FRANÇAISE, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone, Colloque international, 29 et 30 sept., 1^{er} oct. 1993, Port Louis*, coll. « Universités francophones », Montréal/Paris, Éditions AUPELF-UREF, 1994, p. 146.

que les confessions religieuses, réunissant les croyants d'une foi déterminée, existent et agissent comme corps sociaux qui s'organisent selon des principes doctrinaux et des règles institutionnelles qui leur sont propres. Elles ont besoin, pour leur vie et pour la poursuite de leurs propres fins, de jouir de libertés déterminées parmi lesquelles la liberté d'avoir sa propre hiérarchie interne ou ses ministres correspondants librement choisis par elles, d'après leurs règles ; la liberté, pour les responsables d'une communauté religieuse, d'exercer librement leur propre ministère, de communiquer et d'avoir des contacts avec ceux qui adhèrent à leur confession religieuse ; la liberté d'avoir leurs propres instituts de formation et d'études théologiques, dans lesquels puissent être librement accueillis les candidats à la consécration religieuse ; la liberté de recevoir et de publier des livres religieux touchant la foi et le culte et d'en faire librement usage ; la liberté d'annoncer et de communiquer l'enseignement de la foi par la parole et par l'écrit, même en dehors des lieux de culte, et de faire connaître la doctrine morale concernant les activités humaines et l'organisation sociale ; la liberté d'utiliser dans le même but des moyens de communication sociale (presse, radio, télévision) ; la liberté d'accomplir des activités d'éducation, d'assistance qui permettent de mettre en pratique le précepte religieux de l'amour envers ses semblables, spécialement envers ceux qui sont le plus dans le besoin ; ainsi que la liberté d'échanges de communication, de coopération et de solidarité à caractère religieux, avec notamment la possibilité de rencontres et de réunions à caractère multinational ou universel ; la liberté d'échange, entre les communautés religieuses, de l'information et des contributions à caractère théologique ou religieux⁵.

Pour les chrétiens, et spécialement pour les catholiques⁶, la liberté religieuse est un principe fondamental réaffirmé tout particulièrement par la déclaration du concile Vatican II sur la dignité humaine (*Dignitatis humanae*) du 8 décembre 1965. Elle « consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux, et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres⁷ ».

5. F. BIFFI, *loc. cit.*, note 2, 183-184.

6. D. MAUGENEST, « Les rapports entre l'Église et la société en Afrique aujourd'hui », dans « Justice et paix » en Afrique centrale, 11-16 septembre 1995, UCAC/ICY, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1996, p. 151.

7. Déclaration du concile Vatican II sur la dignité humaine du 8 déc. 1965, paragr. 2.

Le Cameroun a adhéré au principe de la liberté religieuse tel qu'il a été consacré par les textes internationaux. Ainsi, la *Loi n° 06/96 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972*, dans son préambule, dispose :

Le peuple Camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

[...]

Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

La liberté de culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;

[...]

L'État garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au préambule de la constitution.

Toutefois, la *Loi n° 053/90 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association*, en son article 2, dispose que « toute association religieuse doit être autorisée ». Elle précise, en son article 24, que « l'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du Président de la République, après avis motivé du Ministre chargé de l'Administration territoriale ». Plus loin, cette loi indique, en son article 30, que, « toute association religieuse peut être suspendue par arrêté du Ministre de l'Administration territoriale pour trouble à l'ordre public ». Enfin, elle énonce, en son article 31, que « toute association religieuse dûment autorisée dont l'objet initial est par suite dévié peut être dissoute, après préavis de deux mois resté sans effet, par décret du Président de la République ». Tel est le cœur des assises et des limites de la liberté religieuse au Cameroun. Au demeurant, comment cette liberté a-t-elle été introduite au Cameroun ?

C'est un Anglais, Alfred Saker, qui, premier missionnaire européen à s'installer en 1843 sur la côte camerounaise, fonde en 1845 l'Église protestante à Douala. Le 20 avril 1852, un traité posant le principe de la liberté religieuse est signé entre les Anglais et les Douala de la côte du Cameroun. Ce traité rappelle l'abolition de l'esclavage ; il établit les principes de la liberté religieuse, la protection des missionnaires et des convertis aux religions chrétiennes. Il constitue le premier texte qui introduit le régime civil

des cultes au Cameroun. En fait, il pose les bases de la liberté des cultes, donne un statut aux missionnaires et fixe les conditions de leur protection.

Le 12 juillet 1884, un traité d'annexion du Cameroun est conclu entre Gustave Natchtgal, consul allemand à Tunis, et les chefs Douala, sur ordre de Bismack. Les Allemands, désormais maîtres du territoire, vont transformer les clauses du traité anglo-douala sur la liberté religieuse. Ils chassent les missionnaires anglais qui sont remplacés par les missionnaires allemands de la mission de Bâle⁸.

Le 18 mars 1890, soit six ans après la signature du traité de protectorat entre les Allemands et les chefs locaux du Cameroun, Rome crée la préfecture apostolique du Cameroun qu'il confie aux pères pallotins. Ceux-ci arrivent au Cameroun le 25 octobre 1890 où ils trouvent quatre catholiques⁹.

Pendant la période du protectorat allemand (1884-1916), il existe au Cameroun, d'une part, les religions indigènes et, d'autre part, les religions chrétiennes protestante et catholique. Les religions des populations autochtones sont au nombre de deux : la « religion africaine traditionnelle » et l'islam. La première, basée sur les coutumes et les usages, est souvent désignée par le terme « animisme » ou « fétichisme ». Elle se manifeste par des croyances et des rites divers¹⁰. La seconde, l'islam, se pratique dans la partie nord du Cameroun. Il y a précédé le christianisme. C'est une religion introduite dans cette partie du territoire par les Fulani ou Peuls, venant de l'Afrique de l'Ouest¹¹.

Sous le protectorat allemand, les religions chrétiennes vont se développer et se renforcer.

Avec le départ des Allemands du Cameroun entre 1916 et 1919, du fait de la perte de la Première Guerre mondiale par l'Allemagne, la tendance au développement des religions chrétiennes va se maintenir et même s'accroître. Les missionnaires allemands sont remplacés par les missionnaires français et anglais. En ce qui concerne la liberté de culte, il existe,

8. Voir R. MVOGO, *Histoire coloniale et évolution du régime des cultes au Cameroun*, mémoire de licence, Paris, Faculté de droit canonique, Institut catholique de Paris, 1988-1989, p. 5 et suiv.

9. *Id.*, p. 15.

10. Elle a été étudiée par plusieurs ethnologues et théologiens : voir, par exemple, E. DAMMANN, *Les religions de l'Afrique*, coll. « Les Religions de l'humanité », Paris, Payot, 1964 ; L.V. THOMAS, R. LUNEAU et J.L. DONEUX, *Les religions d'Afrique noire (textes et traditions sacrées)*, Paris, Fayard/Denoël, 1969.

11. Cf. V.T. LE VINE, *Le Cameroun : du mandat à l'indépendance*, Paris, Éditions Présence africaine, 1984, pp. 67-72.

cependant, un bras de fer entre la Native Baptist Church, une organisation chrétienne locale fondée par un pasteur camerounais formé en Allemagne, Lottin Same, et l'administration coloniale française¹².

Jusqu'à l'accession du Cameroun à l'indépendance, le problème de la liberté religieuse met aux prises les religions chrétiennes et la religion musulmane avec l'administration coloniale¹³. Après l'indépendance, il oppose, d'une part, les religions chrétiennes et la religion musulmane, en particulier dans la partie nord du Cameroun dite — à tort ou à raison — fortement islamisée et qui refusait toute présence du christianisme, et, d'autre part, l'État aux Témoins de Jéhovah dont les activités sont entravées voire interdites pour non-respect de la législation¹⁴.

Les années 90, du fait de la libéralisation de la vie politique au Cameroun, verront une explosion du mouvement religieux. La liberté religieuse n'est plus un leurre mais une réalité. Seulement, cette dernière est ambiguë. Les religions sont non seulement des instruments de lutte contre l'aliénation, mais aussi, et de plus en plus, elles constituent une source d'aliénation. C'est sous ce rapport qu'il convient de s'interroger sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun, en déterminant, d'une part, leur substance (section 1) et, d'autre part, leur portée (section 2).

1. La substance des assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun

À la lecture des textes et autres instruments juridiques qui traitent des droits et libertés de la personne en général, une double constatation est possible. Dans un premier temps, ces documents énoncent des droits et libertés, dans un second temps, ils les garantissent ou les protègent. La liberté religieuse — qui fait partie des libertés fondamentales dont jouissent tous les êtres humains — n'échappe pas à cette constatation.

12. Voir L. NGONGO, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, t. 1 : 1884-1945, coll. « Monde en devenir », n° 16, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987, pp. 177-180.

13. Sur la question, lire J.C. BAHOKEN, *Les rapports des missions chrétiennes avec l'administration au Cameroun de 1841 à nos jours*, thèse de doctorat en théologie protestante, Paris, 1960 ; K. EWANE, *La politique et le système religieux catholique romain en Afrique de 1815 à 1960*, thèse de doctorat, Strasbourg, Faculté d'histoire, Université de Strasbourg II, 1975 ; V.T. LE VINE, *op. cit.*, note 11 ; F. MBOME, *L'État et les églises au Cameroun*, thèse de doctorat d'État en science politique, Paris, 1979 ; E. MVENG, *Histoire du Cameroun*, Paris, Éditions Présence africaine, 1963 ; L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun : de la Première Guerre mondiale à l'indépendance, 1916-1955*, Paris, Éditions Karthala, 1982 ; L. NGONGO, *op. cit.*, note 12.

14. En ce sens, voir *Eitel Mouelle Koula c. État fédéral du Cameroun*, arrêt n° 178/CFJ/SCAY du 29 mars 1972, et *Nana Tchana Daniel c. État fédéral du Cameroun*, arrêt n° 194/CF/SCAY du 25 mai 1972. Nous y reviendrons dans la section 1.2.1.2.

Les assises juridiques de la liberté religieuse ont un contenu certain, qu'il s'agisse des assises juridiques internationales ou nationales. Ce contenu est double. Il a trait, d'une part, à l'énonciation de la liberté religieuse et, d'autre part, à sa protection.

1.1 L'énonciation de la liberté religieuse

Cette énonciation est relative d'abord à l'affirmation sans équivoque du droit à la liberté religieuse, ensuite à l'indication des modalités de sa mise en œuvre ou de son exercice.

1.1.1 L'affirmation du droit à la liberté religieuse

L'affirmation du droit à la liberté religieuse est le fait d'instruments juridiques internationaux introduits dans l'ordre juridique interne camerounais soit par leur insertion dans le texte constitutionnel, soit par l'adhésion du Cameroun à ceux-ci ou par leur ratification par ce pays. Elle provient aussi de quelques instruments juridiques nationaux.

En ce qui concerne l'affirmation de la liberté religieuse dans les textes internationaux auxquels le Cameroun a adhéré ou qu'il a ratifiés, notons que l'article 18 (1) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) proclame que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ». Cette déclaration, qui n'a pas valeur juridique obligatoire mais dont l'intitulé désigne un instrument « solennel réservé aux cas très rares où des questions d'une importance primordiale et durable appellent des dispositions qui seront aussi largement respectées que possible¹⁵ », a été introduite dans le préambule de la Constitution camerounaise, ce qui lui confère désormais une valeur obligatoire et contraignante.

Emboîtant le pas à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'article 18 (1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) réaffirme que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ». Cette stipulation du Pacte vient ainsi compléter la DUDH et donner plus de force au droit à la liberté religieuse. La force juridique de ce pacte est double. D'abord, le Cameroun y a adhéré en 1984, le faisant ainsi entrer dans l'ordre juridique interne comme source du droit camerounais et, partant, du droit à la liberté religieuse au pays. Ainsi, tout acte interne (lois, règlements) qui lui serait

15. Note du conseiller juridique de 1962, Annuaire juridique des Nations Unies.

contraire pourrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire, c'est-à-dire qu'un juge, saisi d'une question par un citoyen demandant le respect du Pacte (qui est une convention par les pouvoirs publics), pourrait contrôler la conformité de la loi ou du décret contesté avec le Pacte. Ensuite, ce pacte a été reçu dans l'ordre interne par l'acte constituant du 18 janvier 1996. Ainsi, des droits qu'il consacre sont aussi des droits constitutionnels ; c'est le cas du droit à la liberté religieuse.

Dans une formulation plus concise que celle de l'article 18 (1) du PIDCP, l'article 8 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* se borne à énoncer que « la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties sous réserve de l'ordre public ». Ici, l'énonciation du droit à la liberté religieuse est moins affirmée. Peut-être que les rédacteurs de la Charte n'ont pas voulu reprendre ce que la DUDH et le PIDCP avaient déjà consacré ; aussi la Charte se contente-t-elle d'énoncer la garantie de « la profession et de la pratique libre de la religion ». Quoi qu'il en soit, comme la DUDH et le PIDCP, cette charte a été ratifiée par le Cameroun et introduite dans son ordre constitutionnel.

Pour ce qui est de l'affirmation du droit à la liberté religieuse dans les textes nationaux, mentionnons deux exemples : d'abord, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, qui proclame l'attachement du peuple camerounais aux libertés fondamentales — parmi lesquelles la liberté religieuse — « inscrites dans la DUDH, la charte des NU, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées » ; ensuite, le décret du 28 mars 1933, réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français qui affirme, en son article premier, que « la République française assure au Cameroun la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ». Que dire maintenant des modalités d'exercice de la liberté de religion ?

1.1.2 La détermination des modalités d'exercice de la liberté religieuse

Les modalités d'exercice de la liberté religieuse au Cameroun sont contenues dans la DUDH, le PIDCP, le décret du 28 mars 1933, la *Loi n° 90/55 du 19 déc. 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques*¹⁶ et le *Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun*¹⁷.

16. *Loi n° 90/55 du 19 déc. 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques*,

17. *Décret n° 92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun*,

L'article 18 (1) de la DUDH énonce que le droit à la liberté religieuse implique « la liberté de manifester sa religion (ou sa conviction), seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

De son côté, l'article 18 (1) du PIDCP va dans le même sens en affirmant que le droit à la liberté religieuse implique « la liberté de manifester sa religion (ou sa conviction), individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ».

Il se dégage de ces deux textes deux modalités essentielles d'exercice de la liberté religieuse : la liberté des personnes de manifester individuellement leur religion de même que la liberté des personnes de manifester en commun leur religion tant en public qu'en privé, et ce, à travers le culte (liberté de culte), l'accomplissement des rites et pratiques et l'enseignement. Ainsi, dans l'expression et dans la pratique de la liberté religieuse, il y a présence d'aspects individuels et communautaires, privés et publics, « étroitement liés entre eux, en sorte que la jouissance de la liberté religieuse englobe des dimensions connexes et complémentaires¹⁸ ».

Le décret du 28 mars 1933 organise l'exercice de la liberté religieuse au Cameroun dans son aspect culturel. Cependant, il le fait de façon restrictive parce qu'il consacre une intervention par trop pesante de l'autorité administrative¹⁹.

Quant à la loi du 19 décembre 1990, elle consacre, en son article 6.2, « les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux » sans qu'elles soient soumises à l'obligation de déclaration préalable.

Enfin, l'article 42 du décret du 27 mars 1992 dispose que « le régisseur de la prison dresse une liste nominative des ministres des différents cultes autorisés à célébrer des offices religieux à l'intérieur de la prison ou à visiter les détenus ». Le même article précise que « les modalités de célébration d'offices religieux et de visites aux détenus par le ministre de culte sont fixées par le règlement intérieur de prison ». Au delà des restrictions que peuvent comporter ces dispositions, il y a lieu de reconnaître qu'en invoquant les modalités d'exercice du culte dans la prison elles reconnaissent, par le fait même, le droit du détenu à la liberté religieuse. Sur ce point, l'article 41, al. 3 de l'ensemble des règles minimales pour le traitement des

18. F. BIFFI, *loc. cit.*, note 2, 182.

19. Nous y reviendrons dans la section 2.2.

détenus précise que « le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude. » Une telle précision, qui vaut son pesant juridique et se révèle fort pertinente, amène à s'intéresser à la protection de la liberté religieuse.

1.2 La protection de la liberté religieuse

La protection de la liberté religieuse a une double dimension. La première concerne la protection des personnes prises individuellement ou collectivement. Sur ce point, les textes internationaux et nationaux ont formulé un certain nombre de garanties et les juges camerounais ont eu à statuer sur des cas où la liberté religieuse était visée. La seconde dimension est relative à la protection des biens appartenant aux communautés ou associations religieuses, protection sans laquelle l'exercice de la liberté religieuse serait fortement édulcorée.

1.2.1 La protection des personnes et des communautés religieuses

Les textes nationaux et internationaux formulent des garanties en termes d'interdictions. Le *Code pénal* camerounais va plus loin en déterminant des sanctions. Seulement, pour que ces garanties et sanctions soient en vigueur, l'accès aux instances juridictionnelles et non juridictionnelles chargées de veiller au respect du droit à la liberté religieuse doit être possible.

1.2.1.1 Les garanties formulées

L'article 18 (2), (3) et (4) du PIDCP dispose que « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix », que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui », et que « les États parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Enfin, l'article 2.1 du PIDCP interdit toute discrimination fondée sur la religion relativement au respect et à la garantie des droits reconnus dans celui-ci. L'article 2.2 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* interdit aussi toute discrimination basée sur la religion.

D'après le préambule de la Constitution camerounaise, nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière

religieuse ; aussi précise-t-il que « la liberté de culte et le libre exercice de sa pratique sont garanties ». Le même préambule condamne *volens volens* toute discrimination fondée sur l'appartenance religieuse. La *Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail* fait de même en ce qui concerne les travailleurs. Le *Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État* énonce, pour ce qui est du fonctionnaire, que ce dernier jouit des droits et libertés reconnus au citoyen et qu'il les exerce conformément aux lois et règlements en vigueur (art. 21.1). Il précise que ne peut figurer dans le dossier du fonctionnaire « aucune mention, ni document relatif à ses opinions ou convictions [...] religieuses [...] » (art. 23.2).

Plus ferme dans la protection de la liberté religieuse, le *Code pénal* condamne l'outrage aux religions (art. 241.1 et 241.2) au moyen de peines d'emprisonnement (de six jours à six mois) et d'amendes (de 5 000 à 500 000 francs CFA, voire 20 millions au maximum si l'infraction est commise par voie de presse ou de radio). Il précise que ces deux peines « sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens » (art. 241, al. 3). Le *Code pénal* réprime la discrimination (art. 242) en punissant d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs CFA celui qui refuse à autrui l'accès soit aux lieux ouverts au public, soit à un emploi, en raison de sa religion.

Enfin, le *Code pénal* condamne les atteintes aux cultes. C'est ainsi qu'« est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5 000 à 500 000 F celui qui, par voie de fait ou de menaces, contraint ou empêche de pratiquer un culte n'impliquant pas la commission d'une infraction » (art. 269). De même, celui qui frappe ou injurie publiquement le ministre d'un culte à l'occasion de l'exercice de son ministère est puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans (art. 270). La même peine est infligée à celui qui empêche avec violence ou menaces l'exercice de son ministère par le ministre d'un culte (art. 271). Enfin, celui qui, par des troubles ou désordres, empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte dans les lieux où il se célèbre habituellement est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

1.2.1.2 Les instances de protection

Sur le plan interne, il existe une juridiction constitutionnelle qui peut connaître des violations du droit à la liberté religieuse énoncé et garanti par la Constitution. Des juridictions ordinaires peuvent aussi connaître des problèmes liés à la liberté religieuse. Il en est ainsi de la juridiction administrative. Bien qu'elle ait été saisie plus d'une fois de ce type de question,

celle-ci ne s'est pas explicitement prononcée sur la question. Dans les trois cas où elle a été saisie, elle a déclaré les recours non fondés, les raisons n'étant cependant pas les mêmes²⁰. C'est également le cas de la juridiction sociale qui, dans deux affaires, a eu à traiter du problème de la liberté religieuse dans le contexte d'un litige relatif aux relations de travail. Dans la première espèce²¹, elle a estimé contraires à l'intention du législateur les prescriptions du règlement intérieur d'un hôpital confessionnel réservant l'ouverture du travail aux seuls membres communiants. Elle a donc jugé abusif le licenciement d'un travailleur au motif que celui-ci s'était mis hors de l'Église en devenant polygame. Dans la seconde espèce²², il avait été mis fin aux fonctions d'un employé à cause de son appartenance religieuse ; l'employeur, absent à l'audience, n'ayant pas pu apporter la preuve du contraire, le juge de céans a formulé sa position en ces termes : « le tribunal ne peut que prendre en considération les seules déclarations du demandeur, aussi y a-t-il lieu de déclarer le licenciement intervenu abusif ». Dans une autre espèce où le requérant invoquait le problème de la liberté religieuse comme la cause d'une sanction que lui avait infligée son employeur, le juge de première instance²³ et le juge d'appel²⁴ ont passé sous silence ce moyen sans en dévoiler la raison.

Sur le plan international, les instances chargées de protéger la liberté religieuse, et qui peuvent être saisies d'une affaire par tout Camerounais, sont au nombre de deux. Il y a d'abord la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui est, selon l'article 30 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, « chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples, et d'assurer leur protection en Afrique ». Il y a ensuite le Comité des droits de l'homme des Nations Unies institué par l'article 28 du PIDCP. D'après l'article 2 du protocole facultatif se rapportant au PIDCP, « tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les

20. Deux cas avaient des raisons identiques : *Eitel Mouelle Koula c. État fédéral du Cameroun* et *Nana Tchana Daniel c. État fédéral du Cameroun*, précités, note 14. Ces deux affaires sont appelées « aff. *Témoins de Jéhovah* ». Un cas avait trait au conflit interne à une association religieuse accentué par un arrêté du ministre de l'Administration territoriale : *La Vraie Église de Dieu du Cameroun c. État du Cameroun*, CS/CA, jugement n° 69/93-94 du 30 juin 1994.

21. CS, arrêt n° 71/S du 6 juin 1973.

22. *Hamadjan Alhadji c. Dispensaire Saint Martin de Porres*, TPI, jugement n° 223/50 du 8 août 1997.

23. *Mme Metcheka Lucienne c. Me Kengoum Célestin*, TPI, jugement n° 72/SO du 13 déc. 1996.

24. *Me Kengoum c. Dame Metcheka Lucienne*, CA, arrêt n° 127/S du 6 févr. 1998.

recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine». L'article 5, al. 4 de ce pacte indique, à la suite de son article 2, que « le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier ».

1.2.2 La protection des biens appartenant aux communautés religieuses

Les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles qui s'y trouvent sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion (article 5 de la loi du 2 janvier 1907), en réalité, à la personne morale des Églises visées.

Pour ce qui est, par contre, de l'affectation de l'édifice au culte, elle est illimitée. Cependant, contrairement à ce qui se passe en France, l'église n'est pas, au Cameroun, une dépendance du domaine communal. Certes, elle est ouverte à tous les fidèles ; son usage est d'intérêt général mais les travaux d'entretien de celle-ci ne sont pas des travaux publics²⁵. Ils sont entièrement exécutés grâce aux seules générosités des fidèles, ou très souvent, grâce aux nombreuses formes d'aides des communautés laïques ou religieuses des pays occidentaux et orientaux. Par voie de conséquence, et surtout parce qu'une grande partie de la population vit dans un système illégal, l'église (ou temple) demeure affectée au culte. L'absence d'une législation appropriée ne laisse pas moins subsister de problèmes. En effet, qu'arriverait-il si l'édifice tombait en ruine ? Le maire du lieu pourrait-il, comme en France, adresser une demande de désaffectation au chef de l'État ? Et si la demande était acceptée, à quelles conditions se ferait la désaffectation ? Le clergé pourrait-il interrompre la prescription ? Et par quel moyen ? Voilà un domaine dont devraient s'occuper le plus tôt possible les pouvoirs publics.

L'affectation est gratuite, c'est-à-dire que l'édifice est dispensé de l'impôt foncier. Cela n'est pas dû à un cadeau de la part de l'État, mais au fait que l'achat des terrains se fait par contrat de gré à gré entre l'Église visée et le particulier propriétaire du terrain. Aucun des deux n'a intérêt à se faire connaître aux services du fisc, encore que l'absence d'un esprit civique les empêche de connaître même l'existence de ces derniers.

Le curé ou le pasteur a la police de gestion de l'édifice. Il en aménage librement l'intérieur et y dispose le mobilier. Il règle la place des fidèles dans l'édifice.

25. Le Conseil d'État français en a décidé autrement : voir Cons. d'Ét. 19 juin 1921, *Commune de Monsecur (arrêt dit des Enfants de chœur)*, Recueil Lebon 1921.573.

Il se dégage de ce qui précède que les assises juridiques de la liberté religieuse ont un contenu dense et varié. Qu'en est-il de leur portée ?

2. L'ambivalence de la portée des assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun

Au delà de la détermination et de l'analyse du contenu des assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun, il y a leur portée qu'il faut mesurer. L'analyse des textes et de la pratique montre que cette portée est ambivalente. Elle est, comme Janus, « biface ». D'un côté apparaît un effritement relatif du monopole des religions classiques et, de l'autre, une persistance des limitations à l'exercice de la liberté religieuse.

2.1 Le relatif déclin du monopole des religions classiques

Au moment où le Cameroun accède à l'indépendance en 1960, le paysage religieux camerounais se caractérise par l'omniprésence des religions chrétiennes — surtout dans le sud du pays — et de l'islam — principalement dans le nord du pays — et par la marginalisation de la religion traditionnelle africaine. Cependant, déjà, un mouvement religieux se signale : les Témoins de Jéhovah. En conflit avec l'État du Cameroun, ce mouvement va fonctionner dans la clandestinité jusqu'à sa reconnaissance officielle par le décret n° 93/043 en date du 3 février 1993.

En raison de la conjonction de plusieurs facteurs, les années 80 et 90 seront le théâtre de l'émergence et de la prolifération progressive des sectes et de nouveaux mouvements religieux qui essaient de remettre en cause le monopole des religions classiques. Dans le même temps, il y aura exhumation, voire réémergence, certes timide et non agressive, de la religion traditionnelle africaine.

2.1.1 La prolifération des sectes et de nouveaux mouvements religieux

Cette prolifération constitue l'un des problèmes majeurs de la question de la liberté religieuse au Cameroun.

Le tableau confessionnel du Cameroun, produit par les services du ministère de l'Administration territoriale, permet de constater qu'il y existe 43 communautés religieuses reconnues et exerçant officiellement : 7 sont un héritage des lois coloniales, 17 sont issues de la loi de 1967 sur les associations et 18 existent depuis la *Loi n° 53/90 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association*. Seulement, en dehors de ces confessions religieuses autorisées à exercer, il existe une multitude d'autres mouvements religieux ou spirituels qui ont également pignon sur rue et qui prospèrent au vu et au su de tout le monde, y compris des pouvoirs publics. Il faut y ajouter la

nuée de groupes dits de prière et de guérison, ou encore les évangélistes de tous bords dont les caravanes font régulièrement escale au Cameroun.

« Toutes ces para-religions ont ceci de commun que leurs rituels et méthodes sont assez éloignés de ceux des religions classiques²⁶. » Ici apparaissent les signes et les pratiques propres aux sectes.

Rarement accepté par ceux à qui il est appliqué, le mot « secte » englobe un contenu variable selon qu'il est employé dans une conception théologique, dans un sens sociologique ou dans la langue courante. Les sectes ne sont pas seulement, comme le dit le dictionnaire Bordas, des « groupes qui se sont détachés dogmatiquement d'une religion ». D'après Jean-François Mayer, la sociologie tend à définir un « type secte » par rapport à un « type Église », c'est-à-dire « dans le cadre d'une relation entre une ou des institutions religieuses dominantes et des groupes religieux minoritaires, généralement « schismatiques », et partageant donc un certain arrière-plan commun avec les groupes dominants²⁷ ».

L'auteur indique, par ailleurs, qu'un phénomène nouveau est venu élargir la palette au fil des dernières décennies, soit « la multiplication de groupes situés en dehors de l'univers de référence religieuse, et d'origine exotique pour nombre d'entre eux²⁸ ». Ces « nouveaux mouvements religieux » se sont particulièrement développés en Occident après la Seconde Guerre mondiale et surtout à partir des années 60. « Contrairement à ce qu'on aurait pu imaginer, constate J.-F. Mayer, le rythme ne se ralentit pas : de nouveaux groupes et nouveaux « gourous » ne cessent de chercher à prendre place sur un « marché de religieux » déjà passablement encombré²⁹ ». C'est le cas au Cameroun où des contemporains, en quête de spiritualité, se trouvent devant des choix multiples. L'observation permet de se rendre compte qu'il ne s'agit pas seulement de groupes et d'enseignements structurés, mais aussi de « toute une nébuleuse de religiosité diffuse³⁰ ».

Quelles peuvent être les causes de la prolifération de ces nouveaux courants spirituels et comment se manifestent-ils ?

26. F.C. EBOLE BOLA, « Le seigneur vendu à la sauvette », *Mutations (dossier sur les marchands du Christ)*, n° 30, 27 janv. au 2 févr. 1997, p. 7.

27. J.-F. MAYER, « Liberté de conscience et nouveau pluralisme religieux : questions autour des « sectes » », dans *SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE ET CENTRE D'ÉTUDES DES DROITS DE L'HOMME « FM VAN ASBECK » DE L'UNIVERSITÉ DE LEIDEN*, *op. cit.*, note 1, p. 60.

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

L'engouement des Camerounais pour les nouveaux mouvements religieux ou spirituels serait-il lié à une crise de la foi, à un besoin d'évasion, à la pauvreté ou simplement au rejet des religions classiques ?

« Des exemples venus d'ailleurs montrent que les sectes ont toujours prospéré sur la misère des peuples [...] Le Cameroun en l'état actuel des choses ne saurait échapper à cette cruelle logique³¹. » En effet, dans une société camerounaise où la crise économique et sociale a détruit bien de valeurs, des citoyens ont tôt fait de se chercher d'autres voies de salut.

Il faut ajouter à la misère ambiante, la crise de la foi, le désir spirituel et la recherche des pouvoirs paranormaux. La crise de la foi chrétienne se manifeste, parce qu'il paraît que l'Église chrétienne n'a pas transmis à ses fidèles toutes les connaissances que lui a léguées le Christ. Les croyants sont désemparés devant les maux de toutes sortes que l'Église ne parvient pas ou plus à résoudre. Le comportement même de certains hommes d'Église laisse perplexe ou déçoit bien des fidèles. À ce sujet, une dame, anciennement catholique, reconvertie et rebaptisée dans une église dénommée « Bethel », encore appelée « Église de l'éveil » — un mouvement religieux non reconnu — déclare ceci dans un journal camerounais : « J'ai toujours eu envie de me rapprocher de Jésus, et aujourd'hui, je le sens en moi, je le vis, grâce à la prière [...], j'ai quitté à temps les forces du mal qui, au sein de l'église catholique, m'empêchaient de rencontrer le seigneur³². »

Comment se manifestent ces nouveaux mouvements religieux ? Ils affichent un dynamisme de tous les instants. Ils recrutent leurs adeptes essentiellement en milieu défavorisé (chômeurs, chercheurs d'emploi, débrouillards), chez des âmes fragiles ou en peine (divorcés, personnes ayant perdu un ou des êtres chers), des individus en quête de rêves et d'espoir, ou tout simplement chez des gens naïfs et sans repère.

Dans cette quête des fidèles, tout est mis en œuvre : racolage, publi-postage, porte-à-porte et chant. Plus qu'un simple élément de défoulement des cœurs, le chant est, dans les sectes, une arme de séduction pour le recrutement et la conservation des adeptes. Ce n'est pas tant le chant religieux qui fait problème, c'est plutôt son caractère envoûtant et soporifique. L'Église des merveilles célestes — non reconnue légalement — en fait constamment usage³³.

Ce qui intrigue, c'est que ces sectes et autres nouveaux mouvements religieux prolifèrent, sous le regard indifférent — voire complice ? — des

31. F.C. EBOLE BOLA, *loc. cit.*, note 26.

32. *Id.*, 9.

33. *Id.*, 8.

pouvoirs publics, alors qu'ils ne sont pas légalement reconnus. Ils se déploient en violation des dispositions du *Décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français*, lequel fait l'objet d'un extrait certifié conforme signé le 5 novembre 1970 par le directeur des Affaires politiques au ministère d'État chargé de l'administration du territoire. Ce décret détermine, entre autres, les règles applicables aux édifices de culte, à l'exercice du culte, à la police de culte ainsi que les sanctions applicables à tous ceux qui enfreignent ces règles.

Pour l'essentiel, les nouveaux mouvements religieux et les sectes — relativement à leur activité — sont l'objet de critiques plus ou moins justifiées. Mentionnons : la suspicion à l'égard du « pouvoir illimité » exercé par les chefs de ces mouvements ; le trouble qu'ils apportent dans les familles ; les techniques de persuasion qu'ils utilisent pour recruter et conserver leurs adeptes ; l'exploitation dont sont victimes ces derniers ; leurs visées largement formulées à l'encontre de la religion traditionnelle africaine.

2.1.2 La réémergence de la religion traditionnelle africaine

Malgré la diversité des croyances, des pratiques et des rites, et malgré les contradictions apparentes, la religion traditionnelle africaine s'affirme par son unité : « Cette unité est fondée sur la croyance en un Dieu unique, sur une vision spirituelle du monde selon laquelle l'homme et toute la nature visible sont liés au monde de l'invisible et de l'esprit, le sens de la dignité humaine, de la famille et de la vie communautaire³⁴. »

Il est indéniable que la religion traditionnelle africaine a fortement influé sur le mode de vie de l'Africain. Elle « fait partie du génie africain³⁵ » ; mais, pendant longtemps, elle a été contestée, disqualifiée, en particulier par les missionnaires catholiques et protestants.

Elle était qualifiée tantôt de « religion primitive », tantôt de « paganisme », de « fétichisme », de « non écrite », ou encore d'« animisme » ou de « totémisme »³⁶. L'un des reproches à la religion traditionnelle africaine était la pratique de l'idolâtrie et le culte des ancêtres. En réalité, tout cela participait d'une stratégie de disqualification des cultures africaines comme cultures religieuses. Pourtant, il est impossible de les comprendre sans la religion³⁷.

34. K. NTEDIKA, « La théorie au service des Églises d'Afrique », *Revue africaine de théologie*, n° 1, avril 1977, pp. 5-6.

35. P.K. SARPONG, « Religion traditionnelle africaine. Le dialogue est-il possible ? », *Spiritus*, n° 122, févr. 1991, p. 39.

36. *Id.*, 40-43, pour les détails.

37. *Id.*, 39.

Aujourd'hui, la religion traditionnelle africaine est passée progressivement de la disqualification à la reconnaissance. Le pape Jean-Paul II affirme que « les Africains ont un profond sens religieux, le sens du sacré, le sens de l'existence de Dieu créateur et d'un monde spirituel³⁸ ».

Pour le professeur Mulago, « [l]a religion africaine peut être considérée comme basée sur quatre éléments fondamentaux : l'unité de vie et la participation ; la croyance à l'accroissement et à la décroissance de la force vitale, et à l'interaction des êtres ; le symbole, moyen principal du contact et d'union ; une éthique découlant de l'ontologie³⁹ ».

Quant au professeur H. Aguessay, sans s'éloigner du schéma esquissé par le professeur Mulago, il considère comme éléments essentiels de la religion traditionnelle africaine : « l'unité, la communauté et la hiérarchie des ordres et êtres de l'Univers ; la liaison solidaire entre les ancêtres et leurs descendants ; la réincarnation des êtres méritants ; le lien indissociable entre le visible et l'invisible, et, plus spécifiquement, entre les morts, les esprits et les vivants ; l'importance primordiale de l'acte de vie⁴⁰ ».

La religion traditionnelle africaine apparaît aujourd'hui, et de plus en plus, « comme un phénomène social, un élément important de la culture et de la civilisation, une valeur authentique d'épanouissement⁴¹ ». Le pape Paul VI, dans son message célèbre, *Africa terrarum* de 1967, en a reconnu les valeurs religieuses et culturelles, ce qu'a aussi fait son successeur, Jean-Paul II⁴². Le problème qui se pose actuellement est celui de la coexistence entre les différentes religions pratiquées au Cameroun. Il constitue un aspect important de la persistance des limitations à l'exercice de la liberté religieuse au Cameroun.

2.2 La persistance des limitations à la liberté religieuse

La liberté religieuse énoncée et protégée dans les instruments juridiques introduite dans l'ordonnancement juridique camerounais ou élaborés par le Cameroun souffre de quelques bémols. Leur existence démontre

38. ÉGLISE CATHOLIQUE, *L'église en Afrique/Jean-Paul II ; présentation par B. Nyom, L. Mpongo et J. Mbarga*, Paris, Cerf, 1995, pp. 40-41.

39. V. MULAGO, « Éléments fondamentaux de la religion africaine », *Cahiers des religions africaines*, n^{os} 21-22, 1979, p. 44.

40. H. AGUESSAY, « La religion africaine comme valeur de culture et de civilisation », *Cahiers des religions africaines*, n^{os} 23-24, 1997, pp. 12-13.

41. K. NTEDIKA, « La foi chrétienne en dialogue avec la religion africaine traditionnelle », dans *Quelle église pour l'Afrique du 3^e millénaire ? Contribution du synode spécial des Évêques pour l'Afrique, Actes de la 18^e semaine théologique de Kinshasa*, Kinshasa, 1991, pp. 157-158.

42. ÉGLISE CATHOLIQUE, *op. cit.*, note 38.

amplement que les assises juridiques de la liberté religieuse ont une portée limitée. L'analyse des textes et de la pratique permet de déceler deux catégories d'obstacles ou de limitations. La première concerne les limitations d'ordre juridique, tandis que la seconde a trait aux limitations d'ordre extrajuridique.

2.2.1 Les limitations d'ordre juridique

Ces limitations se situent, d'abord, au niveau constitutionnel, ensuite, au niveau législatif et réglementaire.

2.2.1.1 L'hypothétique mise en œuvre de la garantie constitutionnelle

Si un citoyen peut saisir les juges ordinaires d'une question lorsque son droit à la liberté religieuse est violé, il ne peut pas, par contre, ester devant le juge constitutionnel pour défendre son droit constitutionnel à la liberté religieuse. En effet, le texte constitutionnel camerounais ne prévoit pas la saisine du Conseil constitutionnel par les citoyens pris individuellement ou collectivement. Le contrôle par voie d'action qu'il institue ne peut être mis en œuvre que par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le tiers des députés et le tiers des sénateurs. Il s'agit alors d'un contrôle de constitutionnel réservé. Il apparaît donc qu'il sera difficile pour un citoyen, à moins de passer par les députés ou les sénateurs, de faire constater la violation de son droit constitutionnel à la liberté religieuse.

2.2.1.2 Les restrictions législatives et réglementaires

Les textes nationaux qui organisent l'exercice de la liberté religieuse au Cameroun sont fortement marqués par la donne sécuritaire. La liberté proclamée et garantie y est plus que restreinte quant à son exercice. Ces textes sont très imprégnés des notions d'ordre public, de sûreté publique, d'autorisation préalable, de déclaration préalable, de suspension, de dissolution et de rejet. Finalement, ils font de la restriction la règle et de la liberté l'exception. D'abord, le régime des cultes est rigoureusement réglementé ; ensuite, le contrôle de l'État sur les associations religieuses est important.

Le régime des cultes est réglementé au Cameroun par le décret colonial du 28 mars 1933. Ce régime concerne les édifices de culte, l'exercice du culte, la police de culte et les sanctions applicables en la matière.

L'ouverture d'un édifice au culte public est en principe autorisée par acte de l'autorité administrative territorialement compétente, sur demande qui lui est adressée soit par les conseils d'administration des missions reli-

gieuses installées au Cameroun, ou leur représentant dûment mandaté à cet effet, soit par la collectivité des fidèles.

L'autorité administrative peut ajourner ou refuser l'autorisation dans les cas suivants :

L'existence de motifs tirés de la sûreté publique. Cette autorité peut ainsi ajourner à un an maximum l'ouverture au culte public du nouvel édifice. Les motifs évoqués doivent être énoncés dans l'acte d'ajournement. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année.

Si, dans un rayon de huit kilomètres, le nombre des édifices domaniaux consacrés au même culte est déjà de cinq, ou si, dans un rayon de cinq kilomètres, le nombre de fidèles intéressés à l'ouverture de l'édifice au culte ou l'ayant sollicité est inférieur à cent (?) (article 6 du décret du 28 mars 1933).

En outre, toute construction, même provisoire, d'un édifice cultuel à effectuer sur l'emplacement des sépultures peut être interdite par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente.

Toutefois, l'autorisation est considérée comme acquise si dans un délai de six mois, à compter de la date d'introduction de la demande, la mission religieuse ou son représentant ou encore le groupe de fidèles demandeurs, ou les deux à la fois, ne reçoivent aucune réponse de l'administration.

Un édifice ouvert au culte public peut être fermé pour un an au maximum, par arrêté de l'autorité administrative, pour des motifs de sûreté publique. Ces derniers doivent être énoncés dans l'acte de fermeture. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année.

Pour ce qui est des tournées de propagande comportant auprès des fidèles soit des appels d'argent, quêtes et collectes, soit des demandes de produits de sol, marchandises diverses ou tous autres biens mobiliers, elles ne peuvent être entreprises qu'après autorisation de l'autorité administrative qui fixera dans l'acte d'autorisation la période pour laquelle cette autorisation est valable.

Selon le décret du 28 mars 1933 (art. 13), toute collectivité de fidèles peut, sans autorisation spéciale, désigner des représentants et constituer des assemblées dans le seul but de régler les questions concernant l'exercice du culte. La déclaration de ces assemblées doit être faite auprès du chef de circonscription administrative compétent.

L'arrêté portant ouverture d'un édifice du culte public autorise pour l'avenir, et jusqu'à désaffectation éventuelle, toutes les réunions tenues dans cet édifice en vue de la célébration du culte.

Le droit camerounais admet que les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte puissent se tenir dans des immeubles particuliers à la condition qu'au moins dix fidèles en fassent la demande et que

dans un rayon de cinq kilomètres il n'existe pas d'édifices ouverts à ce culte. Une autorisation doit par conséquent être demandée au chef de circonscription administrative compétent (art. 17). La demande doit indiquer la nature du culte et le local où seront tenues les réunions.

L'autorisation peut être ajournée pour des motifs de sûreté publique, et ce, pour un an au plus. La décision d'ajournement doit être motivée. Et si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année dans les mêmes formes (art. 18).

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes formes, l'autorisation accordée de tenir des réunions publiques dans un immeuble particulier en vue de l'exercice d'un culte peut être retirée.

L'autorisation est considérée comme accordée si, dans un délai de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande par les personnes intéressées, l'autorité a gardé le silence (art. 19).

Pour ce qui est des réunions accidentelles tenues à l'occasion du passage d'un ministre du culte dans les régions ou localités où il n'existe pas de fidèles de la confession à laquelle il appartient, elles doivent être préalablement déclarées auprès de l'autorité administrative territorialement compétente. Pour des motifs d'ordre public, lesquels doivent être justifiés, cette autorité peut interdire la tenue de ces réunions dans sa circonscription.

Quant aux cérémonies cultuelles ou rituelles qui ont lieu à l'intérieur des familles, notamment à l'occasion des naissances, circoncisions, mariages et décès, elles se tiennent, en principe, sans autorisation.

Au demeurant, les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte restent, dans l'intérêt de l'ordre public, placées sous la surveillance des autorités administratives.

Dans le même ordre d'idées, il est interdit de tenir des réunions publiques ayant un objet non cultuel dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte. De plus, les manifestations extérieures du culte et les sonneries des cloches sont, en principe, réglées par l'autorité administrative, tandis que les manifestations extérieures exceptionnelles occasionnées par une circonstance spéciale nécessiteront, en principe, une autorisation préalable accordée par l'autorité administrative.

Tous ceux qui enfreignent les règles qui régissent les édifices de culte, l'exercice du culte et la police de culte (collectivité des fidèles, ministres du culte) peuvent être sanctionnés pécuniairement et pénalement. Les peines infligées peuvent être doublées.

Il sera obligatoirement prononcé, au profit de l'État, la confiscation soit du produit de tout appel d'argent, quête ou collecte, soit de tout produit

du sol, marchandises diverses et tous autres biens mobiliers, recueillis gratuitement au cours des tournées de propagande entreprises en dehors des formes légales en vigueur (art. 13, al. 3).

Sera puni pécuniairement (de 12 000 à 120 000 francs CFA) et pénalement (emprisonnement de un mois à un an) ou de l'une de ces deux peines seulement, tout ministre d'un culte, à quelque statut qu'il appartienne, qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, soit habituellement, soit accidentellement, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, en quelque langue ou dialecte que ce soit, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public (art. 32). La matérialité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par la loi.

De même, le ministre du culte qui se rend coupable d'un discours prononcé ou d'un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte qui contient un outrage à l'égard du gouvernement sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 33), sans préjudice des peines de complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, d'une révolte ou d'une guerre civile.

Dans ce cas comme dans le précédent, l'édifice où aura été commis le délit pourra, par acte motivé de l'autorité administrative, être fermé pour une durée qui n'excédera pas un an.

Par ailleurs, selon l'article 23 de la *Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association*, « toute association religieuse doit être autorisée ». L'article 24 du même texte précise que cette autorisation « est prononcée par décret du président de la République, après avis motivé du Ministre chargé de l'Administration territoriale ». Il est donc manifeste que l'État, par ce biais, veut avoir une mainmise sur les associations religieuses. La gestion de ces associations est soumise au contrôle de l'État⁴³.

Des sanctions sont également prévues à l'encontre des dirigeants des associations religieuses et de ces dernières. Ainsi, seront pénalement punis les représentants ou directeurs d'une association religieuse qui ont fait de fausses communications ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre de l'Administration territoriale ou de son délégué dans le cadre du contrôle des comptes de leur association.

43. Il en est ainsi, principalement, de la gestion financière (cf. art. 26 et 27 de la *Loi n° 90/53 du 19 déc. 1990 portant sur la liberté d'association*) et de la gestion administrative (art. 27).

Par ailleurs, une association religieuse peut être suspendue par le ministre de l'Administration territoriale « pour troubles à l'ordre public » (art. 30) ; tout comme elle peut être dissoute par le président de la République si son objet initial est, par la suite, dévié, après préavis de deux mois qui lui aura été adressé. Toutefois, la loi prévoit la possibilité pour l'association suspendue ou dissoute de saisir le juge administratif par un recours, sur simple requête, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile de l'acte litigieux (art. 1, al. 3). Le président de la juridiction administrative statue par ordonnance dans un délai de dix jours. Il faut cependant préciser que l'exercice de cette voie de recours ne suspend pas la décision ayant prononcé la suspension ou la dissolution de l'association religieuse en cause.

2.2.2 Les limitations d'ordre extrajuridique

Ces limitations sont constituées, pour l'essentiel, des entraves administratives et des facteurs socioculturels.

2.2.2.1 Les entraves administratives

Avant l'ouverture démocratique survenue vers les années 90 avec les lois dites de liberté, les entraves administratives étaient essentiellement de trois ordres ; il y avait les attaques contre la presse confessionnelle⁴⁴, la surveillance des activités des Églises⁴⁵ et le rejet systématique des demandes d'autorisation au mépris de la loi. De nos jours, la première entrave a disparu, la deuxième est plus subtile, tandis que la troisième est encore de mise. En effet, la loi de 1990 sur les associations prévoit que l'autorisation d'une association religieuse est prononcée par le président de la République après avis motivé du ministre de l'Administration territoriale. Cela revient à dire que seul le président de la République peut prononcer ou refuser l'autorisation d'une association religieuse, le ministre de l'Administration territoriale n'étant compétent que pour formuler un avis motivé qui n'est pas un avis conforme. Seulement, dans la pratique, certaines demandes d'autorisation sont rejetées au niveau du ministère de l'Administration territoriale. Ainsi, de 1983 à 1996, près de 86 associations religieuses ont vu leurs demandes d'autorisation rejetées par l'administration⁴⁶. Que dire des facteurs socioculturels ?

44. F. MBOME, *op. cit.*, note 13, p. 235.

45. *Id.*, p. 236.

46. Cf. A. AWA FONKA, *Freedom of Religion Association in Cameroun (1967-1998)*, mémoire de sortie, Yaoundé, École nationale d'administration et de magistrature (ENAM), 1998, annexes.

2.2.2.2 Les facteurs socioculturels

Devant la multiplication des voies spirituelles en dehors des cadres traditionnels, l'existence de tensions ne peut surprendre : « Des frictions sont inévitables [...] La liberté religieuse ne saurait mettre à l'abri de la critique — les « grandes religions » elles-mêmes en font l'expérience⁴⁷ ! »

Ce qui rend difficile la coexistence entre les religions et autres mouvements religieux, ou parareligieux, c'est l'indifférence, voire l'intolérance.

L'intolérance constitue, avec la discrimination, un obstacle sérieux à l'exercice effectif de la liberté religieuse. Pour Giorgio Malinverni, les causes de l'intolérance — et de la discrimination — en matière religieuse « échappent dans une grande mesure à l'emprise du droit. Elles doivent être recherchées dans la vie sociale et culturelle, dans l'histoire, dans la psychologie⁴⁸. » D'après cet auteur, ces causes sont au nombre de trois, au moins. La première réside probablement dans l'absence de compréhension envers les autres religions. Ainsi, les adeptes d'une religion donnée ont souvent tendance à considérer celle-ci comme la seule manifestation valable de la vérité et refusent d'accepter le droit de chacun à la différence, les idées étrangères à leur expérience et à leur mode de vie⁴⁹. La deuxième cause est liée aux conséquences historiques de la période coloniale. Quant à la troisième cause de l'intolérance en matière religieuse, elle peut être recherchée dans la variation du degré de religiosité des sociétés qui s'est produite et continue de se produire dans l'histoire⁵⁰.

Au Cameroun, le problème de l'intolérance n'est pas à comprendre en un sens unique. Il n'est pas le fait d'une seule confession religieuse, d'une seule secte ou d'un seul mouvement religieux. Ce problème doit être abordé dans le contexte d'une interaction. La réalité est qu'il y a, d'une part, une absence de dialogue — officielle en tout cas — entre les religions classiques et les nouveaux mouvements religieux, y compris les sectes, et, d'autre part, une amorce timide voire mitigée de dialogue entre les religions classiques, et entre celles-ci et la religion traditionnelle africaine.

Les religions chrétiennes, et particulièrement la religion catholique, condamnent la prolifération des sectes et des nouveaux mouvements religieux.

47. J.P. MAYER, *loc. cit.*, note 27, 65.

48. G. MALIVERNI, *loc. cit.*, note 4, 147. Pour une analyse détaillée, voir l'étude d'E. ODIO BENITO, *Élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la conviction : étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Nations Unies, document E/CN.4/Sub.2/1987/26, 31 août 1986, p. 26 et suiv.

49. *Id.*, p. 49 et suiv.

50. G. MALIVERNI, *loc. cit.*, note 4, 147-148.

Elles estiment, par exemple, qu'il n'est pas possible d'être chrétien et rosicrucien. À ce sujet, un prêtre jésuite camerounais déclare : « On est chrétien ou rosicrucien. Pas les deux. La Rose-Croix prétend qu'elle aide les gens sur tel ou tel plan. C'est faux, c'est un mensonge ! La doctrine officielle de la Rose-Croix c'est l'athéisme comme l'a dit Serge Toussaint. Le panthéisme est l'athéisme. On ne peut pas appeler leurs élucubrations de la philosophie. Il n'y a aucune philosophie là-dedans. C'est un fatras, un magma⁵¹. »

Quant aux leaders et autres adeptes des nouveaux mouvements religieux, ils s'expriment sans modération lorsqu'ils parlent des autres religions, et particulièrement des religions classiques. L'un d'eux affirme qu'aucun dialogue entre les religions n'est possible. Pour lui, tous les adeptes des autres religions sont possédés par Satan⁵². Un autre taxe les religions classiques de « pharisaïques » et estime que son Église — une Église pentecôtiste dénommée la « Communauté missionnaire », non reconnue légalement au Cameroun — serait bien loin du classique « faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais⁵³ ». Les adeptes d'un autre mouvement, non reconnu légalement, dénommé « Église de Bethel » ou « Église de réveil », rejettent les autres Églises « plus attachées au matérialisme qu'à la vie spirituelle proprement dite » et condamnent ceux qui ont « dévalorisé la religion, la ramenant à un ensemble de pratiques serviles, diaboliques et athées »⁵⁴.

Entre les religions classiques de même qu'entre celles-ci et la religion traditionnelle africaine, l'intolérance s'amenuise.

D'abord, entre les religions classiques, le dialogue s'est instauré par l'intermédiaire de l'œcuménisme. Nous ne sommes plus à l'époque où des chapelles des églises chrétiennes étaient brûlées dans le Nord-Cameroun quadrillé alors par les musulmans qui, de surcroît, occupaient l'essentiel des postes administratifs et politiques.

Cependant, ce qui limite le dialogue⁵⁵ entre le christianisme et l'islam est que la loi musulmane ne conçoit pas qu'un de ses fidèles puisse devenir non-croyant ou même changer de croyance. Ainsi, la liberté religieuse n'est

51. M. HEBGA, *La Nouvelle Expression*, n° 328, 26 juill. 1996, p. 6.

52. Cf. F.C. EBOLE BOLA, *loc. cit.*, note 26, 8.

53. *Id.*, 10.

54. *Id.*, 9.

55. Sur le dialogue entre le christianisme et l'islam en Afrique, voir H. TESSIER et J. STAMER, « Église d'Afrique et islam. Quelle évangélisation ? », *Spiritus*, n° 123, mai 1991, pp. 165-179 ; J. KENNY, « Foi chrétienne en dialogue avec l'Islam », dans, *op. cit.*, note 41, pp. 165-183.

pas appréciée et comprise par ces deux confessions religieuses de la même façon : « c'est sans doute là l'un des problèmes actuels les plus importants en Afrique⁵⁶ », et particulièrement au Cameroun.

Entre l'Église catholique et les Églises protestantes, le dialogue est moins mitigé. Il arrive qu'elles célèbrent des cultes en commun. Il est vrai toutefois qu'il y a encore des fondamentalistes protestants et des intégristes catholiques — heureusement minoritaires — qui ne voient pas toujours d'un bon œil la pratique de l'œcuménisme.

Ensuite, entre les religions chrétiennes et la religion traditionnelle africaine, le dialogue a été proposé et amorcé⁵⁷ sous la forme de l'« inculturation⁵⁸ ».

Pour Jean-Paul II, l'inculturation est urgente. Cette dernière comprend deux dimensions : d'une part, « une intime transformation des authentiques valeurs culturelles (africaines) par leur intégration dans le christianisme » et, d'autre part, « l'enracinement du christianisme dans les diverses cultures ». Il s'agit d'une aide mutuelle. Elle démontre largement qu'« aucune institution, église, religion, groupement ou catégorie d'individus ne saurait prétendre au monopole d'un accès direct et obligatoire vers l'universel⁵⁹ », encore moins soutenir « exercer une sorte de magistère morale sur la société⁶⁰ ».

Conclusion

Il ne faut jamais perdre de vue que « la liberté religieuse participe du pluralisme de la société démocratique⁶¹ ». La Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt, estimé que la « où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes

56. D. MAUGENEST, *loc. cit.*, note 6, 152.

57. Sur ce point, voir K. NTEDIKA, *loc. cit.*, note 41, 155-163 et P.K. SARPONG, *loc. cit.*, note 35, 39.

58. Sur la question, lire H. DANET, « L'Afrique on n'en revient pas ! À propos de l'inculturation », *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n° 51, juill.-sept. 1994, pp. 129-148 ; E. UZUKHWU, « Le dialogue interreligieux et l'inculturation du christianisme. Le cas de l'Afrique noire », *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n° 51, juill.-sept. 1994, pp. 21-42 ; ÉGLISE CATHOLIQUE, *op. cit.*, note 38, pp. 51-70.

59. J. ROBERT, *loc. cit.*, note 1, 35.

60. *Ibid.*

61. V. COUSSIRAT-COUSTERE, « Commentaire de l'art. 9 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans L.-E. PETTITI, E. DECAUX et P.H. IMBERT (dir.), *La convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 361.

et d'assurer le respect des convictions de chacun⁶² ». Il est alors possible de considérer que les assises juridiques de la liberté religieuse sont, comme Janus, « bifaces ». Elles fixent l'étendue et les limites de son exercice. Seulement, ces limites ne doivent pas l'emporter sur le champ de la liberté religieuse qui doit être assez large. En effet, il s'agit d'une liberté fondamentale que l'ensemble de la famille humaine doit préserver par le respect des règles y relatives, tout en évitant de porter atteinte à d'autres droits et libertés fondamentaux de l'être humain.

62. Arrêt *Kokkinakis* du 25 mai 1993, A n° 260-A§33, cité par V. COUSSIRAT-COUSTERE, *loc. cit.*, note 61.